CINQUIÈME ANNÉE. N° 21. 24 MAI 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 21 :

Prédication : Pour la fête du Sacré-Cœur : les divines opportunités de la dévotion au Sacré-Cœur. — Congrégations romaines : Indulgence de trois cents jours à la prière *sub patrocinio tuo, Mater*, en faveur des étudiants. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Y a-t-il obligation de porter la barette en allant célébrer la sainte messe ? de faire l'eau bénite chaque dimanche ? — Doit-on réciter *Pater, Ave, Credo* à la fin de complies le Jeudi-Saint et le Vendredi-Saint ! — Pendant le chant du *Libera*, de l'Absoute et du *De profundis* après la messe, le prêtre qui a célébré doit-il s'associer à ce chant ou réciter les prières de l'action de grâces ? de même le Jeudi-Saint pendant le chant du *Pange lingua* ? — La levée du corps doit-elle être faite par l'officiant ? le diacre et le sous-diacre peuvent-ils y assister en ornements ? — Peut-on garder la calotte dans l'administration des sacrements et en chaire ? — Le 16 août tombant un dimanche, peut-on chanter une messe solennelle de saint Roch ? — Peut-on chanter la messe de saint Blaise dont le jour est occupé par un double ? — Quel est le patron de lieu de cinq paroisses formées du démembrement d'une ancienne paroisse dont l'église abandonnée est en ruine ? — Les héritiers sont-ils tenus de croire au témoignage du confesseur affirmant une restitution à faire ? — Un père ayant fraudé un grand nombre de clients par petites quantités, ses fils peuvent-ils ne pas exécuter sa volonté affectant ses petites épargnes à la restitution ? — En quoi consiste le pouvoir coercitif de l'Eglise ? — Que faire si un confesseur a dispensé indûment son pénitent d'un vœu devenu par lui impossible ? — A quoi est tenu un prêtre qui, après l'avoir promis, oublie de célébrer à un autel privilégié ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : A qui incombe la vidange des lieux d'aisance du presbytère ? — Peut-on faire cesser l'usage de venir puiser dans les temps de sécheresse au puits du presbytère ? Le trésorier de fabrique peut-il faire une quête pour la fabrique contre le gré du curé ? — Quelles précautions prendre du côté de la commune pour la cession d'un presbytère légué à la fabrique avec charges de services religieux mais qui est à rebâtir, étant donné que l'administration en exige la cession en retour du concours de la commune ? — Ouvrages sur la police des églises. Comment constituer un suisse pour amener le bon ordre dans l'église ? — Courrier de l'utile : Recettes pour le moment des chaleurs.

REVUE LITTÉRAIRE.

Nous venons de lire un ouvrage dont le titre nous a vivement frappé, et que voici : Un mot sur les Visions, Révélations, Prophéties, par le R. P. Pierre Xav. Pouplard, de la Compagnie de Jésus.

Comme épigraphe, ce mot de l'apôtre-évangéliste : « Gardez-vous de croire à tout esprit; mais examinez si les esprits sont de Dieu; car beaucoup de prophètes ont fait entrée dans le monde. »

Mgr l'évêque de Langres, à qui le volume a été soumis avant l'impression, a daigné en rendre ce précieux témoignage : « ... J'applaudis à sa « publication : il est si bien approprié aux « besoins de notre époque ! Je n'ai qu'un vœu à « faire, c'est qu'il soit lu par un grand nombre « d'ecclésiastiques et de fidèles, qui retireront, « j'en suis bien persuadé, bon profit des enseignements si solides qu'il contient. »

Ce haut suffrage nous dispense de dire nous-même tout le bien que nous pensons du livre du R. P. Pouplard. Cependant nous estimons que le lecteur serait loin d'en saisir toute la valeur et toute l'importance, s'il n'avait sous les yeux que les termes de ces éloges. Aussi, qu'on veuille bien lire ce passage de l'Introduction :

« Si développée que soit notre étude, écrit l'auteur, ce n'est qu'un mot, comparé aux volumineux ouvrages traitant le même sujet. Mais ce mot, ou si l'on veut, ce résumé des enseignements fournis par les maîtres de la science mystique suffira, croyons-nous, pour atteindre le but que nous nous proposons.

« Les auteurs que nous avons principalement consultés sont, parmi les saints : saint Thomas d'Aquin, saint Jean de la Croix, saint Ignace de Loyola, saint Philippe de Néri, saint François de Sales, saint Alphonse de Liguori et sainte Thérèse. Nommer ces sources, c'est en dire la valeur.

« Parmi les écrivains, qui font autorité en cette matière et qui nous ont particulièrement guidé, nous signalons Benoît XIV et Eusèbe Amort. Ce dernier, chanoine régulier de Latran, théologien

de l'Eminentissime cardinal Lescari, fit imprimer à Venise en 1750, son ouvrage *De revelationibus... regulæ tutæ* qui nous semble un des plus complets et des plus didactiques sur cette matière. Avec lui nous citerons souvent les Pères Dominique Gravina, Thomas Castaldo, Barthélemy Sybille de l'Ordre des Frères Prêcheurs, le cardinal Bona, Jean Gerson et les Bollandistes.

« Nous nous appuierons également sur les témoignages des Pères Delrio, Suarez, Lancicius, Achille Galgliardi, Joseph Surin, etc, de la Compagnie de Jésus. Leurs études sur l'objet de notre travail et leur expérience dans les voies de la spiritualité doivent être prises en considération. Enfin nous devons indiquer, avec l'article publié par le Père Toulemont sur les *Révélations privées* [1], plusieurs autres articles écrits de main de maître par le P. Jean de Bonniot dans les *Etudes religieuses, philosophiques, historiques et littéraires par les Pères de la Compagnie de Jésus.* [2] Ces pages sur l'*hallucination*, l'*extase*, le *mysticisme*, la *cause des apparitions*, demandent à être méditées par « les philosophes naturalistes et les naturalistes médecins qui, faute de bien connaître, lancent, à tout hasard, les accusations les plus injurieuses et les plus gratuites contre ce que la religion a de plus délicat, de plus pur, de plus sublime. » (P. de Bonniot.)

« Si donc cet opuscule a quelque valeur, c'est que nous pouvons dire, comme Eusèbe Amort l'affirmait de son livre, « qu'il est le résumé de la doctrine des meilleurs auteurs, et qu'ainsi les règles données par nous, avec eux et après eux, peuvent être suivies en toute sécurité, mais que s'en écarter est un vrai péril, pour ne pas dire un grand crime : *Sequi tutum, transgredi nefas* [3]. »

Puisé à ces sources, composé avec ces trésors, le livre du R. P. Pouplard a le double avantage d'être une étude nourrie et serrée, et en même temps un livre tout populaire, puisqu'il n'a qu'environ 180 pages et ne coûte que 1 franc.

TABLE DES MATIÈRES

Lettre de Monseigneur Bouange, évêque de Langres, au Rév. Père Pierre-Xav. Pouplard, de la Compagnie de Jésus. — Introduction.

Chapitre premier. — Danger d'accueillir trop facilement ce qui paraît merveilleux. — Avertissement de Notre-Seigneur. — Démonstration par les faits. — § I. Avertissements de Notre-Seigneur. — § II. Les saints, à plus forte raison ceux qui ne le sont pas, sont exposé à l'illusion. — § III. Perversité de certains voyants et complicité satanique. — § IV. Illusion et action satanique.

Chapitre second. — Des révélations privées. — § I. Que faut-il entendre par révélations privées? — § II Quelle est la valeur des révélations privées? — § III Quelle faute commettrait le catholique qui ne croirait pas aux révélations privées approuvées par l'Eglise? — § IV. Quelle conduite tenir à l'égard des révélations non approuvées par l'Eglise? — § V. Remarques importantes pour le discernement des Esprits. — § VI. Il faut tenir grandement compte de l'état physique et de la valeur morale des personnes favorisées de dons merveilleux. — § VII. Observation à propos des révélations faites par les femmes. — § VIII. Tertulien et une visionnaire.

II. Signes auxquels on peut reconnaître l'origine céleste des visions, révélations, prophéties. — Faut-il obéir à un directeur ordonnant de repousser avec des gestes de mépris une apparition sainte, c'est-à-dire qui se manifeste sous les traits de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge. — III. Ligne de conduite indiquée aux directeurs par les maîtres les plus autorisés. — IV. De la lecture des livres de visions, révélations, prophéties.

Chapitre troisième. — Application des règles données dans le chapitre précédent aux faveurs merveilleuses reçues par la bienheureuse Marguerite-Marie. — § I. Principaux signes de l'action divine. — § II. Remarques particulières sur les épreuves endurées par la bienheureuse Marguerite-Marie. — § III. Les épreuves de sainte Thérèse.

Chapitre quatrième. — Contre-épreuves. — Application des règles données dans le chapitre second, aux états extraordinaires de certains voyants modernes. — § I. Voyants et voyantes modernes. — § II. La prophétie dite d'Orval.

Appendice : I. de l'extase. — Comment en parle la philosophie officielle, rationaliste, comment en parle un philosophe chrétien. II. Lettre de Monseigneur L. Rossat, évêque de Verdun, sur la prophétie dite d'Orval. — III. Une prophétie très authentique.

1 volume in-12 de VI-177 pages. Prix 1 franc.

⁂

Un ouvrage que nous recommandons également pour son actualité et pour la grave question qui en fait le sujet, c'est: LE RÉTABLISSEMENT DU MONOPOLE UNIVERSITAIRE. *Etude sur le Certificat d'aptitude pédagogique et les Grades*, par M. Jules Auffray, docteur en droit, ancien auditeur au conseil d'Etat.

M. Jules Anffray est l'un des deux auteurs des *Expulsés devant les tribunaux*, ouvrage dont nous avons rendu compte à son apparition (3e année, numéro 38). Son nouvel ouvrage est un docte commentaire, une discussion lucide et vivante du projet de loi sur l'enseignement secondaire libre voté déjà par la Chambre députés le 2 juillet 1882, et qui va venir très prochainement en délibération devant le Sénat.

Ce nouveau projet de loi a pour auteur et pour patrons MM. Jules Ferry, Paul Bert et Gabriel Compayré, l'auteur d'un des fameux manuels condamnés par l'Index. C'est assez dire dans quel esprit il a été conçu et quel but il s'est proposé d'atteindre. Détruire dans ses bases libérales la loi de 1850, rendre presque impossible l'enseignement libre et l'asservir au pouvoir, telle est en effet l'économie de la nouvelle loi élaborée par les sectaires sus-nommés et leurs adeptes. Il reste encore une lueur d'espoir : c'est que le Sénat pourrait la rejeter. Il est certain qu'après avoir lu l'ouvrage de M. Jules Anffray, aucun membre de la haute assemblée ne voudrait sanctionner le vote de la Chambre, si du moins la cause de la liberté et de l'équité pouvait l'emporter sur le parti-pris de la politique. Qu'on lise donc cet ouvrage : ceux qui ont besoin de lumière l'y trouveront dans les nombreux documents dont il est enrichi. Ceux qui sont hésitants dans leurs résolutions s'y feront tout aussitôt une conviction par la justesse des aperçus et la noblesse des idées dont il prend la défense.

Brochure grand in-8o de 100 pages. Prix, 1 fr. 50.

[1] *Etudes religieuses* : année 1866, p. 45 et suivantes.

[2] *Etudes religieuses* : décembre 1874, novembre 1877, mai et juillet 1878.

[3] Voici le passage entier d'Amort (præf. lib. cit. n. 7) : « *Ex optimis auctoribus collegi regulas promiscuas, easque in ordinem summarium digestas sic disposui, ut vel ex auctorum consensu unanimi, vel ex præstantiorum sententia haberentur canones constantes, quos sequi tutum, transgredi nefas foret.* »

PRÉDICATION.

—

POUR LA FÊTE DU SACRÉ CŒUR : LES DIVINES OPPORTUNITÉS DE LA DÉVOTION AU SACRÉ-CŒUR.

In charitate perpetuâ dilexi te.
(Jérém. XXI, 3.)

Par la dévotion au Cœur de Jésus, nous adorons le cœur physique de Notre-Seigneur, la partie la plus noble de sa sainte humanité, d'une dignité infinie à cause de la personne du Verbe incréé dans laquelle il subsiste; mais surtout nous rendons un culte à l'amour ineffable de Notre Sauveur pour nous, amour dont son Cœur sacré est le symbole, le siége et l'organe. De tout temps on a rendu amour pour amour à N.-S., de tout temps il y eut des âmes privilégiées qui firent leurs délices d'habiter dans son divin Cœur, comme dans un asile de paix et de bonheur; mais, il faut bien l'avouer, le culte du Sacré-Cœur comme dévotion publique, avec ses emblêmes, son office et ses fêtes, ne date que de la seconde moitié du dix-septième siècle. Pourquoi l'Église a-t-elle établi cette dévotion nouvelle, pourquoi a-t-elle tant tarder à le faire? Nous allons répondre à ces questions, et pour cela nous dirons 1° ce qu'il faut entendre par dévotion; 2° pourquoi Dieu suscite de nouvelles dévotions dans son Église dans le cours des âges; 3° quelles ont été les raisons spéciales de l'institution de la dévotion au Sacré-Cœur.

I

Une dévotion nouvelle, dit l'illustre cardinal Pie, c'est la manifestation d'un sentiment plus vif, c'est l'explosion d'un tendre et ardent amour, excité par quelqu'un des nombreux aspects sous lesquels la religion s'offre à ses fidèles disciples. L'histoire du christianisme nous l'a appris : de temps à autre, il semble qu'un rayon d'en-haut tombe sur quelqu'une des plus belles créations de Dieu dans l'ordre de la grâce, et s'y arrête; et ce point, ainsi illuminé, attire à lui tous les cœurs des chrétiens, tant est vive et soudaine la lumière céleste qui le fait ressortir. Alors éclate un transport extraordinaire, un besoin de confiance, un surcroît d'attention, soit envers un saint, soit envers quelqu'un des mystères se rapportant à Notre-Seigneur ou à sa divine Mère. Comment et pourquoi toutes les âmes vivant de la vie de la grâce subissent le même ébranlement intérieur et cèdent à la même impulsion : la réponse est écrite dans l'article du symbole où nous exprimons notre croyance au Saint-Esprit, maître des cœurs et principe de leur vie : *Et in Spiritum sanctum Dominum et vivificantem*.

Ces nouvelles manifestations de la piété chrétienne ont été voulues par Notre-Seigneur, et sont tout à fait dans la nature des choses. De siècle en siècle, les travaux des doctes, les méditations des saints, et, en dernier ressort, les enseignements de l'Eglise reculent et agrandissent le domaine de la science sacrée et de la foi. Par une autre voie non moins sûre, à condition qu'on y suive le mouvement de l'Esprit-Saint sous la conduite de l'Église, les élans de la ferveur chrétienne opèrent un progrès analogue. Ce que sont les définitions du corps enseignant dans l'ordre spéculatif, les dévotions du peuple fidèle le réalisent dans l'ordre pratique. Et comme les premières ne sont pas de simples théories, mais se résolvent en actes de foi et d'amour, les secondes ne sont salutaires et légitimes que parce qu'elles s'appuient sur une base dogmatique. Les unes et les autres donc sont un épanouissement de vérité comme de grâce. C'est ainsi que l'épouse du Christ nous apparaît « dans son royal vêtement d'or, parsemé de variété » : *Astitit regina... in vestitu deaurato, circumdata varietate.* Sur le fond toujours le même de la révélation évangélique, éclatent des nuances et des reflets, des jeux de lumière et des effets de couleur, qui font que la religion, toujours ancienne et toujours jeune, réunit par un heureux mélange l'autorité d'une chose antique et immuable avec le charme du mouvement et de la nouveauté.

II

Mais Dieu qui embrasse dans les sollicitudes de sa Providence jusqu'au grain de sable du rivage de la mer, jusqu'à la moindre des herbes des champs, ne permet jamais, sans des motifs très dignes de sa sagesse, qu'une chose aussi importante qu'une dévotion nouvelle apparaisse dans son Église. Sa gloire et le salut des âmes y sont intéressées, et toujours cette manifestation surnaturelle est motivée par des besoins spéciaux.

« Passez en revue les dévotions qui ont entretenu la foi des fidèles et passionné l'un après l'autre tous les grands siècles de notre histoire, vous verrez comment la foi s'est portée d'objets en objets sur tous les souvenirs qu'il importe de sauver de l'oubli; comme elle a glorifié, à mesure qu'on les attaquait, les dogmes dont l'Eglise a l'inviolable dépôt. Ces dévotions successives sont comme une étude préparatoire à la grande dévotion du Sacré-Cœur.

« Voici d'abord les reliques des apôtres et des martyrs. L'Église naissante va les recueillir jusque sous les échafauds pour en bâtir les autels du Dieu vivant dans l'univers entier. Ainsi commence le trésor de nos dévotions; ainsi les fidèles apprenent à vénérer, à bénir, à garder, même au péril de leur vie, ces membres choisis, qui ont été crucifiés avec Jésus-Christ et à qui ce bon Maître a communiqué quelque chose de sa vertu divine.

« Le moyen-âge a sa dévotion, et cette dévotion est comme la préface de la dévotion au Sacré-Cœur. Il fallait alors sauver des mains des musulmans le saint sépulcre, la sainte couronne

le saint suaire, la lance et les clous du crucifiement, les grands souvenirs de Bethléem, de Nazareth et de Jérusalem. C'est là l'objet véritable et le triomphe incontesté des croisades. Le saint sépulcre ne peut se déplacer ; eh bien ! s'il reste au pouvoir des musulmans, les musulmans apprendront à le vénérer eux-mêmes en voyant ces fiers soldats que l'Occident envoie pendant deux siècles pour le conquérir. Mais la croix, la couronne, le saint suaire, les clous, tous les instruments de la passion, seront partagés, comme les dépouilles de l'Homme-Dieu, entre les croisés ; on les rapporte avec pompe ; on leur élève des basiliques ; le génie des arts s'éveille à leur aspect ; et les monuments les plus fameux de l'architecture chrétienne ont été rêvés, entrepris, achevés pour servir de piédestal, de dais d'honneur, de trône de gloire, à ces reliques sacrées dont tout le mérite est d'avoir touché à la sainte humanité de l'Homme-Dieu.

Quand le moyen-âge s'achève, d'autres objets encore réclament une grande part dans les affections sensibles des fidèles. La Fête-Dieu est instituée et la sainte Eucharistie promenée en triomphe, exposée avec éclat sur les autels, couverte d'encens et de fleurs, chantée par saint Thomas, adorée dans l'univers tout entier, dans des solennités d'une incomparable grandeur. C'est la réponse aux attaques prochaines de l'hérésie contre la présence réelle. Mais l'hérésie s'attaquera aussi à Marie ; que les fidèles la vengent et la bénissent en prenant le rosaire dans leurs doigts, en mettant le scapulaire sur leurs épaules, en murmurant trois fois le jour les paroles de l'*Angelus* [1]. »

III

Scrutons maintenant, avec un respectueux amour, les raisons providentielles de la dévotion au Sacré-Cœur. Pourquoi cette dévotion n'a-t-elle été révélée qu'à la fin du dix-septième siècle ? Quels sentiments Dieu a-t-il voulu provoquer dans l'âme de ses fidèles ? Contre quels dangers a-t-il voulu les prémunir ? — Dieu lui-même va nous le dire.

On lit dans la Vie de sainte Gertrude que saint Jean l'Evangéliste lui ayant apparu un jour, elle lui demanda comment il se faisait que lui, dont la tête s'était reposée sur le sein de Jésus pendant la dernière Cène, n'eût rien écrit pour notre instruction sur les battements du Cœur de son divin Maître. Le saint lui répondit par ces remarquables paroles : « J'étais chargé d'annoncer à l'Église naissante la doctrine du Verbe fait chair ; mais quant à l'amour immense du Cœur sacré de l'Homme-Dieu, la Providence s'est réservé de le manifester dans les derniers temps, quand le monde commencera à tomber en décrépitude, AFIN DE RANIMER LA FLAMME DE SA CHARITÉ QUI SE SERA ALORS REFROIDIE [2]. » Or voici maintenant ce qu'on lit dans l'histoire de la B. Marguerite-Marie, humble religieuse visitandine de Paray-le-Monial : « Un jour qu'elle était devant le Saint-Sacrement, elle fut vivement pénétrée de la présence de Dieu. En ce moment, Jésus se fit voir à elle sous une forme sensible, et attira doucement la tête de sa servante sur sa poitrine, où il la fit reposer. Ce fut en ce précieux instant que, pour la première fois, il lui découvrit les mystères inexplicables de son Cœur divin et les trésors de cet amour dont il brûle pour les hommes. Puis remplissant le cœur de sa servante d'un amour en quelque sorte proportionné au sien, il lui dit : « Voici mon Cœur qui est embrasé d'un amour si vif pour les hommes et en particulier pour toi, qu'il ne peut plus contenir les flammes de sa charité, et qu'il est obligé de les répandre par tes mains. Il désire se manifester aux hommes, afin qu'ils s'enrichissent de ce précieux trésor que je te découvre, et qui renferme des grâces sanctifiantes capables de les arracher à la perdition. Je t'ai choisie, ajoute-t-il, comme un abîme d'indignité et d'ignorance, pour l'accomplissement d'un si grand dessein, afin que tout soit fait par moi. »

Comprenez-vous l'auguste mission de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus ? « C'est un suprême effort de la miséricorde de Dieu pour venir en aide au monde vieillissant. »

Le jansénisme était proche : il allait travailler, de toute manière, à diminuer l'idée de la charité de Dieu pour l'homme, à refroidir la charité de l'homme vis-à-vis de Dieu ; — le philosophisme était proche : il allait miner la foi dans les âmes par ses blasphèmes, ses hypocrisies, ses mensonges, ses sarcasmes ironiques ; — la Révolution était proche : elle allait par la terreur, tenter d'étouffer la religion sur la terre de France ; — la grande hérésie du XIXe siècle était proche : affreux mélange de naturalisme, de matérialisme, d'égoïsme et de sensualisme : elle allait jeter sur le cœur des générations contemporaines une couche épaisse de glace, elle allait, sur tous les tons, nier l'humanité, la divinité, la personalité de N.-S. J.-C.

Il fallait un puissant préservatif, un éloquent apologiste, un chaleureux apôtre, pour éclairer et sauvegarder la foi dans les esprits, pour conserver et alimenter la charité dans les âmes : Dieu révèle au monde le Cœur sacré de son divin Fils.

Par son Église il convie les peuples à adorer le cœur physique de J.-C. : donc le Verbe increé a pris réellement notre humanité ; donc J.-C. est un personnage non point légendaire, mais historique ; donc J.-C. est plus qu'un homme : il est Dieu ! Par son Eglise il invite les peuples à lever les regards vers le Cœur de Jésus, percé pour nous, et répandant pour nous jusqu'à la dernière goutte de son sang : donc nous devons avoir confiance dans les miséricordes infinies ! Par son Eglise, montrant aux peuples le Cœur de Jésus,

[1] Mgr Besson, « Le Sacré-Cœur de l'Homme-Dieu, » 5e édit. p. 59.

[2] Vie de sainte Gertrude, par Lanspergius, liv. IV, c. 4.

symbole, organe, foyer de l'amour le plus pur, le plus ardent, le plus généreux qui fut jamais, il leur redit de la manière la plus expressive ces deux paroles qui résument tout le christianisme : DIEU EST CHARITÉ, ET NOUS AUSSI AIMONS DIEU ! !

Dire maintenant ce que cette dévotion a produit de sainteté et d'amour dans les âmes, ce qu'elle a fait germer de vie surnaturelle et parfaite, ce qu'elle a enfanté de dévouement, d'abnégation, d'oubli de soi-même, d'ardeur, de charité et de zèle, serait impossible ! Si la France a gardé sa foi, malgré le jansénisme et le philosophisme ; si, au sortir de la Révolution, elle a pu rassembler les pierres dispersées du sanctuaire et relever les autels du Dieu vivant, c'est au Cœur miséricordieux de N.-S. qu'on le doit en grande partie. On peut le dire d'une manière générale : la plupart des grandes œuvres qui ont consolé l'Eglise au sortir de son deuil, sont nées de l'inspiration immédiate de ce divin Cœur. Congrégations religieuses ou associations laïques, toutes ont puisé à la même source le même esprit de réparation, d'expiation et d'amour. Oui ! Recourons avec empressement au Sacré-Cœur de Jésus, c'est notre suprême espérance ! Il nous apprendra, au milieu des ténèbres de l'erreur qui vont s'épaississant, au milieu du courant glacial de l'égoïsme qui refroidit les cœurs, au milieu des affaissements du découragement qui se généralise, à croire fermement, à espérer vaillamment, à aimer généreusement. Selon le mot de Pie IX, la dévotion au Cœur de Jésus doit être le salut du monde.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

Sacrée Congrégation des Indulgences.

18 novembre 1882.

Le Souverain-Pontife vient d'accorder une indulgence de « trois cents jours, » à gagner une fois par jour, à tous les enfants ou jeunes gens adonnés à l'étude qui réciteront la prière suivante, *corde saltem contrito et devote.*

CONSECRATIO STUDIORUM IN HONOREM IMMACULATÆ CONCEPTIONIS BEATÆ MARIÆ VIRGINIS

Sub patrocinio tuo, Mater dilectissima, et invocato Immaculatæ Conceptionis tuæ mysterio, studia mea laboresque litterarios prosequi volo, quibus me protestor hunc maxime ob finem incumbere ut melius divino honori tuoque cultui propagando inserviam. Oro te igitur, Mater amantissima, Sedes sapientiæ, ut laboribus meis benigne faveas ; ego vero quod justum est pie libenter quæ promitto, quidquid mihi boni inde successerit, id me tuæ apud Deum intercessioni totum acceptum relaturum. Amen.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° La rubrique qui prescrit au prêtre de porter la barrette lorsqu'il va célébrer la sainte messe est-elle simplement directive ou prescriptive ? Peut-on suivre la coutume contraire s'il peut y avoir coutume sur ce point ?

2° Est-il obligatoire de faire de l'eau bénite chaque dimanche de l'année ? Ne peut-on pas faire une aspersion avec une eau qui aurait été bénite les dimanches précédents ? Donner des preuves.

3° Doit-on dire *Pater, Ave, Credo,* à la fin de Complies à l'office du Jeudi et du Vendredi saint.

R. — Ad. I. Oui, la rubrique qui prescrit la barrette pour célébrer la sainte messe est obligatoire. Autrefois certains auteurs enseignaient que cette rubrique était simplement directive. Mais il est impossible de soutenir ce sentiment d'après le décret du 15 juin 1845, n. 5018 que nous avons exposé en 1881.

C'est du reste l'enseignement unanime des auteurs aujourd'hui.

Ad. II. Nous avons déjà dit que la bénédiction de l'eau était obligatoire chaque dimanche. Bon nombre de prêtres ne le croient pas, et l'on nous demande des preuves. Or ces preuves se trouvent dans les livres liturgiques eux-mêmes. Examinons :

1° Le Missel : « Die Dominica, in sacristia, præparato sale et aqua benedicenda, sacerdos... dicit : *Adjutorium,* etc.

2° Le Rituel romain : Diebus Dominicis, et quandocumque opus fuerit, præparato sale et aqua munda benedicenda in ecclesia vel sacristia... primo dicit : *Adjutorium* etc. »

Ces expressions *Die Dominica* ainsi que *Diebus dominicis* sont générales et n'indiquent aucune exception.

C'est d'ailleurs le sentiment de tous les liturgistes sérieux. Plusieurs même comme Quarti Mérati et Cavaliéri donnent les raisons pour lesquelles cette bénédiction doit avoir lieu tous les dimanches.

Ad. III. On ne dit pas le *Pater,* l'*Ave* et le *Credo* après Complies le Jeudi et le Vendredi saint, parce que la rubrique prescrit une conclusion toute particulière pour ces jours, savoir : *Christus factus est, Pater noster, Miserere* et l'oraison *Respice.* On ne peut pas s'en écarter, ainsi que le fait remarquer Gavantus.

Q. — 1° Mes paroissiens demandent quelquefois pour leurs parents défunts des prières (*De profundis, Libera,*

Litanies) qu'on chante immédiatement après la messe paroissiale. Le tarif diocésain attribue au curé un honoraire pour ces prières. Que dois-je donc faire après la messe ?

2° Dois-je m'unir à ces prières pour lesquelles je reçois un honoraire ou bien réciter les prières de l'Action de grâces prescrites par les rubriques ?

3° Le même cas se présente à chaque enterrement. Dois-je après la messe, suivre les prières de l'absoute, ou réciter celles de l'action de grâces ?

4° De même, le Jeudi-Saint, pendant la procession au reposoir qui suit la messe, dois-je suivre le chant du *Pange Lingua*.., ou réciter les prières de l'action de grâces ?

5° Aux enterrements, la levée du corps, avant la messe, doit elle être faite par le célébrant, comme l'absoute après la messe ? Ne peut-elle être faite par un autre, sans infraction aux règles liturgiques ?

6° Pour la levée du corps à la maison mortuaire, le diacre et le sous-diacre peuvent-ils revêtir la dalmatique comme pour la messe ?

7° Peuvent-ils, ainsi revêtus, conduire le corps au cimetière, à 300 mètres de l'église ?

8° Est-il permis de rester coiffé de la calotte pour administrer les sacrements de baptême et de l'extrême-onction ?

Peut-on garder la calotte, en chaire, et pendant le trajet de l'église au domicile des malades en leur portant la sainte communion ?

R. Ad. I. On peut ordinairement réciter des prières immédiatement après la messe, avant de repartir pour la sacristie. La Sacrée Congrégation a confirmé cette pratique par un décret du 31 août 1867, n. 5381 ad. 8, à la condition que l'Ordinaire y consente.

Nous disons *ordinairement*, car on peut élever un doute lorsqu'il s'agit de la messe du dimanche, parce que des chants lugubres ne conviennent pas en un jour consacré à honorer la résurrection glorieuse de Notre-Seigneur, et par conséquent joyeux.

Toutefois, comme ces prières et ces chants sont d'une très-haute antiquité, qu'ils sont répandus dans un grand nombre de provinces, que leur suppression mécontenterait vivement les fidèles et tournerait au détriment des âmes du purgatoire et même de la religion, nous croyons que MM. les curés auraient tort de détruire ces usages ; nous pensons même qu'ils n'en ont aucun droit avant d'avoir pris l'avis de l'autorité ecclésiastique.

Cette réponse est générale, et regarde toutes les églises qui ont cet usage.

Mais pour le cas présent notre décision est beaucoup plus rigoureuse encore, puisque cet usage est ratifié par l'autorité diocésaine qui a déterminé un honoraire pour ces prières.

Ad. II. Vous devez vous associer à ces prières, puisque vous recevez un honoraire à cette fin. Quant aux prières d'actions de grâces prescrites par les rubriques, vous les ferez après avoir dit celles qui sont demandées pour les défunts.

Ad. III. Même solution pour le cas d'un enterrement. On fait l'absoute immédiatement après la messe, et l'action de grâces se fait après la cérémonie funèbre.

Mais s'il y a des chantres qui puissent chanter tout le *Libera*, le prêtre qui n'est pas obligé par la rubrique de prendre part au *Libera*, ne pourrait-il pas faire son action de grâces depuis le dernier évangile de la messe jusqu'à la fin du *Libera* ? La rubrique se tait et nous ne voyons pas pourquoi il serait interdit au célébrant de la faire pendant ce temps.

Ad. IV. Mais il ne peut guère faire cette action de grâces le Jeudi-Saint, parce que les rubriques lui assignent des fonctions et des prières qui sont incompatibles avec l'action de grâces. Tout au plus peut-il la commencer ; car au moment où il se retourne pour faire la procession au reposoir, il doit commencer l'hymne *Pange lingua*, et la continuer avec le second clerc qui l'accompagne. A la vérité le Missel n'entre pas dans ce détail, mais le *Memoriale Rituum*, destiné aux petites églises, le dit clairement : « Celebrans cum calice vertet renes altari, et incipit hymnum *Pange lingua*. — Celebrans sub baldachino vel sub umbella, et a sinistris ejus secundus clericus elevans vestis anterioris ejus extremitates dum descendit gradus vel ascendit, recitantes hymnum *Pange lingua* etc.

Ad. V. Nulle part il n'est requis que ce soit le même prêtre qui fasse la levée du corps et qui célèbre la messe ; tandis qu'il est très-convenable et même conforme aux règles liturgiques que ce soit le même prêtre qui célèbre la messe et qui fasse l'absoute.

Ad. VI. Pour la levée du corps, le diacre et le sous-diacre ne peuvent pas y assister en dalmatique et en tunique. C'est la solution donnée en 1846 pour le diocèse de Tuy en Espagne. On demandait :

« An cogendi sint ministri sacri ut simul cum dalmatica et tunicella induant amictum, albam et cingulum ? »

La sacrée Congrégation répondit qu'il fallait suivre le Rituel romain, lequel exclut les vêtements sacrés : « Servandam dispositionem Ritualis romani, quod in casu excludit sacras vestes ibi non memoratas. » (23 mai 1846, n. 5050 ad. 10).

Ad. VII. On nous demande encore si le diacre et le sous-diacre ainsi revêtus des ornements sacrés peuvent conduire le corps au cimetière qui est à trois cents mètres de l'église. Nous ne voyons aucune difficulté, car la distance n'est pas bien considérable. Toutefois si le célébrant quittait lui-même les ornements sacrés pour revêtir seulement le surplis et l'étole, ils devraient aussi déposer leurs ornements sacrés ; il ne conviendrait pas que les ministres fussent parés quand l'Officiant ne le serait plus.

Ad. VIII. En général il n'est pas permis d'avoir la calotte dans les fonctions sacrées. C'est la réponse faite en 1845 à Mgr l'évêque d'Oppido (Italie) : « In sacris functionibus nunquam pileolo uti posse. » (S. R. C. 14 juin 1845, n. 5017 ad. VI.) Elle fut confirmée et expliquée l'année

suivante sur la prière d'un évêque du Brésil. Le prélat demandait :

« Utrum ecclesiastici, queis permittitur pileoli usus, illum (pileolum) gestare queant, dum a Suggesto prœdicant, vel alias ecclesiasticas exercent functiones, prœter tamen in Missæ sacrificio ? »

La Sacrée Congrégation donna cette solution très-claire :

« Negative tam in Missa, quam in ecclesiasticis functionibus, nisi fuerit specialiter indultum. (S. R. C. 23 mai 1846, n. 5035 ad. 4.)

Cette solution générale répond aux trois questions qui nous sont faites. Non, on ne peut pas revêtir la calotte pour administrer les sacrements de baptême et de confirmation, ni pour prêcher, ni surtout pour porter la sainte Eucharistie aux malades. Il faut pour cela un Indult pontifical.

Q. — Lecteur très assidu de l'*Ami du clergé* et désireux de profiter du cours si instructif de liturgie que vous nous faites toutes les semaines, je prends la liberté, à mon tour, de vous poser les cas suivants :

1° Saint Roch, originaire de Montpellier, jouit, dans le midi de la France, d'un culte extraordinaire, surtout de la part du peuple qui l'invoque dans toutes les maladies contagieuses. Comme preuve irrécusable de cette dévotion immémoriale, toutes nos églises possédant des chapelles, en ont une dédiée à ce grand saint. Il est en outre le patron de nombreuses confréries d'hommes. Le 16 août, sa fête est toujours célébrée avec concours de peuple ou bien les sociétés de secours-mutuels assistent à la grand'messe avec bannières déployées. Lorsque, à l'avenir, le 16 août tombera le dimanche, déjà occupé par la fête de saint Joachim, double de 2e classe, pourra-t-on chanter une grand'messe votive, en l'honneur de saint Roch ?

2° Saint Blaise a joui autrefois de la même popularité. Il était le patron de certaines confréries ouvrières et il possédait une chapelle dans un très grand nombre d'églises. Pour me borner à ma paroisse, la confrérie n'existe plus, mais sa chapelle est en honneur. Le tableau des fondations qui remonte à plusieurs siècles porte une grand'messe pour le 3 février, fête de saint Blaise. Comme cette fête est *simple* dans notre diocèse, l'Ordo y place tous les ans, un office double transféré. Je demande si le 3, je puis chanter la messe de saint Blaise. On peut invoquer pour chanter la messe trois motifs : 1° La Fondation, 2° la messe à la chapelle du saint et 3° perpétuer le culte de la paroisse, dans l'espoir de le relever un jour, dans des temps plus favorables.

3° Saint Félix de Gironne, diacre et martyr, 8 août, était le *patron* du Donaizon, diocèse d'Allet, aujourd'hui canton de Quérigut (Ariége). 5 villages dépendaient de l'église de Saint Félix, desservie par un curé et 2 vicaires. Successivement les évêques d'Alet permirent à chaque village de construire des églises de secours, avec des vocables particultiers pour titulaires, et les vicaires de Saint-Félix allaient y remplir certaines fonctions. Mais les baptêmes, mariages, sépultures étaient célébrés à l'église paroissiale autour de laquelle se trouvait un cimetière unique, et les dimanches et fêtes, les fidèles se rendaient à la grand'messe, bannière déployée. En 1782, un incendie réduisit en cendres l'église de Saint-Félix qui ne put être relevée avant 1793, et le curé partit pour l'Espagne laissant un vicaire pour administrer en secret les sacrements.

A l'époque du Concordat, suppression de la cure de Saint-Félix dont l'église est encore en ruines dans la campagne, et érection de cinq paroisses. Les recteurs de ces 5 nouvelles cures demandent :

1° Si les vocables de leurs églises sont seulement *des titulaires*.

2° dans le cas de l'affirmative, si saint Félix est toujours patron des cinq communes et s'ils sont obligés de dire la messe *Pro populo*, le 8 août, et d'en renvoyer la solennité au dimanche suivant, usage qui n'existe plus et qui va étonner ces populations qui ne célèbrent les fêtes de leurs patrons que le jour de la solennité des titulaires de leurs églises paroissiales.

R. — Ad. I. Si saint Roch est l'objet d'un concours *extraordinaire*, vous pourrez, suivant une opinion probable, chanter une messe votive solennelle de ce saint avec mémoire de saint Joachim et du dimanche.

Mais il faut un concours extraordinaire. « Intelligitur concursus qui sit extraordinarius », ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 23 septembre 1837, n. 4815, Dubium XII, q. 4.

Nous avons dit que c'était une *opinion probable*, parce qu'en effet ce sentiment n'est pas absolument certain. Et en effet la rubrique sur laquelle nous nous appuyons suppose un concours de peuple pour célébrer une fête qui *doit être transférée* ; « In ecclesiâ autem ubi titulus est ecclesiæ vel concursus populi ad celebrandum festum *quod transferri debet*. Or rien n'indique dans votre question que la fête de saint Roch doive être transférée. Par conséquent notre réponse ne s'appuie pas ici sur une base inébranlable.

Néanmoins notre opinion est probable, parce qu'en 1671, la sacrée Congrégation des rites déclara qu'on pouvait chanter la messe d'une fête simple qui était l'objet d'un concours extraordinaire ; or cette fête étant simple ne devait pas être transférée. Donc il n'est pas nécessaire que la fête doive être transférée. Donc il suffit d'un concours extraordinaire. C'est la conclusion tirée par des auteurs sérieux et nous croyons qu'on peut la suivre.

Ad. II. Si l'on a coutume de chanter la messe de saint Blaise dans votre église, il faut la conserver, parce que cette coutume est louable.

Mais si elle n'existe pas vous ne pourriez pas l'introduire, parce qu'il n'est pas permis à un simple curé d'établir des messes chantées sans la permission de l'autorité ecclésiastique, et parce qu'on ne peut pas dire de messe votive privée en un jour double.

Ad. III. 1° Les recteurs des 5 nouvelles cures dont vous parlez doivent considérer leurs vocables d'église comme patrons.

2° Mais alors quels sont donc les patrons de lieu de ces cinq villages ? Ce sont les saints qui ont été choisis à cet effet par le conseil municipal et par le clergé de chacun de ces villages, et qui ont été approuvés par le Saint-Siége. Est-ce saint Félix qui serait le patron de tous ces villages ? Nous l'ignorons, mais vous devez le savoir. En tout cas, vous pouvez prendre des informations auprès des habitants qui sont toujours parfaitement au courant de ces sortes de sujets.

Ajoutons encore que les communes ne sont pas

obligées par le droit canon d'avoir un patron de lieu ; et nous savons que bon nombre de communes n'en ont pas.

Cela posé, nous rappelons 1° que MM. les curés ne sont pas tenus d'appliquer la messe pour leur paroisse à la fête du vocable d'église, mais seulement à la fête du patron de lieu ; 2° que le Concordat n'a transféré au dimanche suivant que la solennnité du patron de lieu et nullement celle du vocable d'église ; mais que cependant il importe de conserver la coutume de transférer aussi la solennité du vocable au dimanche suivant dans tous les lieux où elle existe.

Q. — Nous avons reçu d'Italie la consultation suivante dont nous modifions légèrement la rédaction. Notre vénérable correspondant nous pardonnera d'avoir rendu son français moins italien. La première lettre n'est pas arrivée jusqu'à nous.

« Il y a presque cinq mois que je vous adressai une lettre où j'exposais trois cas, pour en avoir la solution précise. Le mois de février va finir et les solutions impatiemment attendues n'ont point encore paru dans les colonnes de l'*Ami du Clergé*.

Je vous assure que je n'ai pas cru de la part de la noble Rédaction à un refus de résoudre ces cas rédigés en italien. J'ai mieux aimé penser que ma lettre s'était égarée avant d'arriver à destination. Dans cette persuasion, je vous adresse de nouveau ces cas auxquels j'en ajoute deux nouveaux.

I. Les héritiers d'un testateur sont-ils obligés de croire aux affirmations de son confesseur au sujet de restitutions à faire, dont ils n'ont aucune connaissance ? — En cas de refus, peut-on les absoudre ? — Si le confesseur ne mérite pas à leurs yeux pleine confiance, soit parce que des soupçons pèsent sur lui, soit parce que sa manière imprudente d'agir avec les héritiers est de nature à inspirer de la défiance, les héritiers qui refusent d'ajouter foi aux affirmations du confesseur, sont-ils obligés à quelque chose ? Sont-ils en sûreté de conscience ?

II. Un père de famille devenu vieux, ayant examiné plus à fond sa conscience, reconnaît qu'il a fraudé beaucoup de ses clients en faisant le commerce de la soie. Pour réparer ses torts, il se propose de fixer une somme proportionnée pour des œuvres pies dont sa maison sera chargée et dont ses fils s'acquitteront peu à peu après sa mort. Il pense destiner à la même fin une somme de 1000 francs, seul argent qu'il possède et dont la rente lui est nécessaire pour ses besoins.

Mais les fils, connaissant cette intention de leur père, y font opposition disant 1° que depuis vingt ans et plus ils ont pris à leur charge l'entretien de la famille et celui de leur père ; — 2° qu'ils ont eu à supporter pendant ce long temps des frais considérables pour maladies survenues dans la famille ; — 3° que si le père exécute son dessein, ils ne pourront suffire à l'entretien de leur mère et d'une de leurs sœurs avec ses deux jeunes filles : car la maison, qui est toute la fortune du père ne peut porter tant de charges.

Cela posé, je demande : 1° Ce père est-il obligé de donner satisfaction à sa conscience en grevant sa maison ? 2° les raisons des fils sont-elles valides ? 3° comment concilier l'obligation naturelle du père envers ses fils en cette circonstance avec les devoirs de justice envers le prochain ?

III. En quoi consiste le pouvoir coactif de l'Eglise ? Ce pouvoir va-t-il jusqu'à la peine de mort contre des sujets qu'on ne peut autrement réduire au devoir ou qui sont nuisibles au point que cette peine soit jugée opportune par l'Eglise ?

IV. Si un confesseur, par ignorance ou inattention, dispensait indûment un de ses pénitents de quelque vœu et que celui-ci fût devenu incapable d'observer son vœu précédent, que devrait faire le confesseur à l'égard de ce pénitent ?

V. Un prêtre devant appliquer des messes pour des défunts à un autel privilégié ; par oubli de cette circonstance il célébra à un autre autel. Est-il tenu à quelque chose envers celui qui a donné l'honoraire ?

Si, devant appliquer l'indulgence de l'autel privilégié à une âme, on ne s'en souvient qu'au *memento* des morts, l'application est-elle en règle ?

R. — Ad 1m. Les affirmations de ce confesseur font supposer qu'il a été chargé de porter à la connaissance des héritiers, des obligations de justice qui auraient pesé sur l'héritage du testateur.

Ce n'est pas comme confesseur, qu'il a pu affirmer ces obligations, mais seulement comme délégué, comme intermédiaire, comme simple témoin des paroles du testateur.

Or les héritiers sont-ils tenus en conscience de croire à ce témoin unique ?

Il en est qui soutiennent l'affirmative, si ce témoin mérite toute confiance, surtout s'il est manifestement bienveillant à l'égard des héritiers.

D'autres en plus grand nombre et avec plus de probabilité, sont pour la négative. Ils s'appuyent sur ce principe, que personne n'est tenu de croire au témoignage d'un seul. Ce sont les termes mêmes du droit : « Licet quædam sint causæ, quæ plures quam duos exigant testes, nulla tamen est causa, quæ, unius testimonio, quamvis legitimo terminetur. » (Exc. licet de testibus.)

De plus, en vertu du testament, les héritiers possèdent : ils ne peuvent être dépossédés, que si leur possession est démontrée illégitime. Jusque-là ils ont droit de se prévaloir de l'axiôme : « in dubio melior est conditio possidentis. »

De fait, il paraît un peu étrange que le testateur n'ait rien dit de cette obligation de restituer, à ceux qu'il a librement et par une bienveillance toute gratuite institués ses héritiers, surtout s'il les a vus dans ses derniers moments, après sa confession.

Ce second sentiment, plus probable et plus commun que le premier, est enseigné par Croix, Layman, Viva, et d'autres encore. D'après eux « hæres non tenetur credere soli Parocho, vel confessario licet probo, nisi adsit testis alter : quia est quod dictum unius testis sœpe det justam et probabilem credendi causam, non affert tamen credendi necessitatam. « (Sc., t. 2, n. 525.— Confer. cum saint Lig., lib. 3 de restitutione, n. 654.)

Cette solution devra être regardée non seulement comme plus probable, mais comme certaine, si ledit témoin ne mérite pas aux yeux des héritiers une confiance entière, si des soupçons planent sur lui, si sa manière d'agir a été jugée imprudente.

Toutefois, si dans le cas présent, on ne peut obliger les héritiers à restituer, on doit les exhorter à faire quelques réparations, par exemple, des aumônes aux intentions du testateur, si la restitution demandée est anonyme.

Conclusion : on ne peut refuser l'absolution aux héritiers qui ne veulent pas restituer dans les circonstances ci-dessus indiquées. Ces héritiers ne sont pas tenus à restituer. Il s'ensuit que ne restituant pas, ils peuvent être en sûreté de conscience.

Ad 2m. Etant donné que ce père de famille a commis des fraudes dans son commerce, il est tenu de les réparer. S'il pouvait connaître les clients qu'il a fraudés, c'est à eux qu'il devrait faire cette réparation. On suppose qu'il ne peut les connaître, puisqu'il pense acquitter sa dette, en donnant une certaine somme pour des œuvres pies.

Avant tout, il convient de fixer au moins approximativement, et d'après les principes de la théologie, la somme qui est due. Pour cela, il faut s'en rapporter au jugement d'un homme prudent et éclairé, qui tiendra compte des fraudes commises, des dommages qui ont pu s'en suivre, des doutes qui pourraient exister sur la réalité et l'étendue de ces dommages, de toutes les circonstances, enfin, capables de modifier l'obligation de restituer. Par exemple, si ce commerçant n'avait dépassé dans ses opérations commerciales, ni les limites du prix infime, ni celles du prix fort, il n'y aurait pas injustice de ce chef.

Cette somme ainsi déterminée doit être payée par ce père de famille, ou prise sur ses biens avant ou après sa mort. C'est une charge *réelle* qui pèse sur lui et sur son héritage.

Les enfants ne peuvent recueillir l'héritage de leur père, que déduction faite de cette somme, d'après le principe : « hæreditas non intelligitur nisi deducto ære alieno. »

Si le père peut restituer de son vivant, il y est tenu, au moins dans la mesure du possible, et cela d'autant plus que ses enfants ne paraissent pas disposés à le faire pour lui après sa mort.

Mais il n'a que sa maison et une somme de mille francs dont les revenus lui sont nécessaires. En quoi on pourrait trouver une cause d'impossibilité morale qui l'autoriserait à différer la restitution après sa mort. Dans ce cas, il devrait par un acte entre vifs, ou un testament bien en règle, assurer l'exécution de ses volontés.

N'y aurait-il pas dans le fait que ce père de famille est entretenu par ses enfants, depuis plus de vingt ans, une circonstance qui diminuerait la raison d'impossibilité morale? Nons n'oserions l'affirmer. Cependant on ne voit pas pourquoi les enfants ne pourraient pas continuer à entretenir ainsi leur père : ce qui pour eux est un devoir.

Enfin il est bon d'observer que l'obligation de restituer est essentiellement divisible, et que la restitution partielle est non seulement obligatoire, quand elle est possible, mais suffisante quand la restitution totale est impossible.

Donc, que ce père de famille dispose déjà, pour acquitter sa dette, de la somme de 1000 fr. qu'il possède : il pourrait même, en donnant le capital, se réserver les intérêts qui lui sont nécessaires. Si cela ne suffit pas, qu'il prenne sur sa maison : soit en l'aliénant de son vivant, tout en se réservant, pour lui et sa femme, le droit de l'habiter jusqu'à leur mort, soit en la grevant d'un impôt, que ses enfants seraient obligés de payer.

Ce dernier mode de restitution ne paraît pas sourire beaucoup aux enfants.

Il nous reste à examiner la valeur des raisons qu'ils opposent, pour empêcher leur père de donner satisfaction à sa conscience.

1° Depuis vingt ans et plus, ils ont pris à leur charge l'entretien de leur père et de la famille.

Ils ont agi en bons fils, et méritent d'être loués pour cette belle conduite. Mais si leur père et leur mère avaient besoin de leur assistance, ils n'ont fait que leur devoir : en tout cas, ils n'ont point éteint les obligations de justice qui pèsent sur leur père et les quelques biens qui lui restent.

2° Ils ont supporté pendant longtemps des frais considérables pour maladies survenues dans la famille.

En cela encore, leur dévoûment toujours louable a laissé subsister la dette de justice.

3° Si le père exécute son dessein, ils ne pourront suffire à l'entretien de leur mère, d'une de leurs sœurs, avec deux de ses plus jeunes filles; car la maison qui est toute la fortune du père, ne peut porter tant de charges.

Si cela est vrai, il pourrait y avoir là une raison d'impossibilité morale, qui autoriserait à différer en tout ou partie la restitution que leur père n'aurait pas faite avant sa mort. Mais ils ne seraient nullement dispensés de faire cette restitution aussitôt qu'ils le pourraient. Chacun d'eux demeurerait obligé pour sa part. Cependant ils ne seraient pas tenus de restituer *ultra vires hœreditatis*.

De tout ce qui précède, nous concluons :

1° Que ce père de famille doit donner satisfaction à sa conscience par l'un des moyens indiqués.

2° Que les raisons, apportées par ses enfants, pour l'en détourner ne sont pas suffisantes.

3° Qu'il n'y a ici aucune difficulté pour concilier l'obligation naturelle du père envers ses fils, avec ses obligations de justice envers le prochain.

De droit naturel, ce père ne doit rien à ses fils, qui sont élevés et capables de se suffire.

Il est vrai que la loi civile établit au profit des enfants une « réserve » sur les biens de leur père et mère. Si donc ce père de famille voulait, par une disposition purement gratuite, priver ses enfants de la portion réservée de ses biens propres, à laquelle ils ont droit, il serait injuste. Mais ce n'est pas là le cas. Il veut seulement restituer le bien qui ne lui appartient pas, et qui ne saurait par voie d'héritage être transmis à ses fils. Il ne commet donc envers eux aucune injustice, il ne viole aucune obligation.

Mais si ce père ne doit rien à ses fils, il doit aux personnes qu'il a lésées par ses fraudes. C'est donc à elles qu'il doit restituer; à elles qu'il doit

rendre ou léguer, par les moyens les plus sûrs, la somme jugée nécessaire pour réparer les injustices qu'il a commises.

Ad 3m. La puissance coactive est le droit que possède l'Eglise d'employer la force même physique contre les personnes, pour atteindre sa fin.

Par l'exercice de cette puissance, l'Eglise prévient les crimes, punit les coupables, réprime les rebelles, qui refusent de se soumettre à ses lois, à ses jugements, qui, par méchanceté ou par ignorance troublent l'économie des moyens dont elle se sert pour conduire les hommes à leur fin dernière.

Que l'Eglise possède cette puissance, cela ressort de sa nature même; car elle est une société parfaite, et une société ne peut être parfaite sans cette puissance. Et ce n'est pas de la concession des princes séculiers, mais de son divin Fondateur, que l'Eglise tient cette puissance. Cette vérité a été définie comme de foi par la constitution de Jean XXII (Licet juxta doctrinam), rappelée et confirmée par la condamnation des propositions 19, 20, 24 et 45 du Syllabus.

Quelle est la nature des peines que l'Eglise peut infliger dans l'usage qu'elle fait de cette puissance.?

Ces peines ont un caractère propre. Elles sont médicinales. L'Eglise ne frappe que pour guérir. Elle veut procurer le bien spirituel, le salut éternel de ceux qu'elle frappe, en les ramenant au bien, et de ceux même qu'elle ne frappe pas, en les détournant du mal par la crainte du châtiment.

Quelles sont les peines que l'Eglise emploie ?

Ce ne sont pas seulement les peines salutaires, soit secrètes, comme celles qu'elle impose dans le sacrement de pénitence, soit publiques, comme les pénitences qui étaient en usage autrefois.

Outre ces peines satisfactoires, elle emploie des peines spirituelles et temporelles.

Les peines spirituelles sont les censures, l'excommunication, l'interdit, la suspense, la déposition et la dégradation, et encore, si on veut, *irregularitas et inhabilitas* qui par elles-mêmes ne sont pas des peines, mais qui sont infligées quelquefois *in pœnam*.

Les peines temporelles sont l'infamie, les amendes pécuniaires, l'exil ou le bannissement d'une province, la prison, même perpétuelle, qui le plus souvent n'est que la réclusion dans un monastère, la fustigation, mais non pas la mort, la mutilation, ni autres tourments atroces ou cruels.

L'Eglise use donc des peines corporelles modérées.

Peut-elle infliger la peine de mort à des sujets qu'on ne peut autrement réduire au devoir, ou qui sont nuisibles au point que cette peine soit jugée opportune par l'Eglise? En d'autres termes, l'Eglise a-t-elle le droit que l'on appelle *jus gladii?*

La question est controversée. Quelques auteurs soutiennent que l'Eglise possède le « droit du glaive, » ou le pouvoir d'infliger la peine capitale. D'autres le nient.

Ceux qui affirment le droit du glaive prouvent leur sentiment par la nature même de l'Eglise, qui, étant une société parfaite, aussi bien que la société civile, doit posséder tout ce qui appartient à une société parfaite. Or on ne peut contester que ce droit du glaive n'appartienne à la société parfaite; autrement cette société ne pourrait pourvoir efficacement à sa défense, et partant elle ne serait point parfaite.

Ceux qui nient le droit du glaive, disent que la peine capitale n'est pas médicinale, puisqu'au lieu de sauver le pécheur impénitent, elle le précipite dans la damnation éternelle; que ce droit ne paraît pas nécessaire à l'Eglise, puisqu'elle peut obtenir par l'incarcération perpétuelle, le même résultat que par la peine capitale, avec l'espoir en plus de sauver le pécheur auquel elle laisse ainsi le temps de faire pénitence.

Ils répondent à l'argument des adversaires, que la fin de la société civile, étant différente de la fin de la société ecclésiastique, il n'est pas étonnant qu'un moyen nécessaire à l'une ne soit pas nécessaire à l'autre; car les moyens dépendent de la fin.

L'Eglise n'a pas encore tranché cette controverse par une définition expresse.

En pratique, il importe assez peu que l'on embrasse l'une ou l'autre des deux opinions. Car on peut faire cette double hypothèse : le pouvoir civil est favorable ou hostile à l'Eglise.

Si 1° Le pouvoir civil est favorable à l'Eglise, il aidera celle-ci dans la répression des rebelles, il punira tant au nom de l'Eglise qu'en son nom propre, les crimes qui troubleraient la société ecclésiastique, et par contre la société civile elle-même. Et ainsi l'Eglise sera défendue sans encourir l'odieux d'avoir à infliger la peine capitale.

Si 2° le pouvoir civil est hostile à l'Eglise, il ne lui permettra pas d'exercer le droit du glaive, quand même elle le posséderait. Elle ne pourrait ni physiquement ni moralement l'exercer, à cause des inconvénients plus graves qui résulteraient de l'opposition de l'Etat.

Conclusion. Ce qui est encore douteux dans cette question, c'est que l'Eglise possède en propre le *jus gladii*. Ce qui n'est pas douteux, c'est que l'Eglise ne l'exerce point par elle-même, n'inflige jamais la peine capitale, et ne permet même pas aux clercs de participer à un jugement criminel. Quand elle livre le coupable au bras séculier, elle prie encore le magistrat civil de ne pas verser le sang. Et si le bras séculier frappe le coupable de la peine de mort, ce n'est plus au nom de l'Eglise, c'est en son nom qu'il frappe.

Enfin toute la pratique de l'Eglise se résume dans l'axiôme : *Ecclesia horret a sanguine.* (V. Perriot, de Ecclesiâ; Tarquini, Juris eccl. institutiones; Cavagnis, Institutiones j. publ. eccl.)

Ad 4m. Le confesseur qui a indûment dispensé

son pénitent d'un vœu que celui-ci est devenu par la suite incapable d'observer, est tenu avant tout de dire son *meâ culpâ* pour avoir usé, et ce par ignorance ou inadvertance, de pouvoirs qu'il n'avait pas.

A l'égard de son pénitent, il n'est tenu à rien, sinon à le laisser dans la bonne foi. Car se croyant légitimement dispensé, ce pénitent n'a péché que matériellement contre son vœu. Maintenant qu'il ne peut plus l'accomplir, il n'y est pas tenu d'après le principe : « Impossibilium non datur, obligatio. »

Ad 5m. 1° Le prêtre qui devait célébrer des messes pour des défunts à un autel priviligié, et qui par oubli les a célébrées à un autel non privilégié, est-il tenu à quelque chose envers celui de qui il a reçu les honoraires de ces messes?

Il n'est pas tenu à rendre les honoraires reçus, ni en totalité ni en partie. Ces honoraires sont donnés pour l'application de la messe, et non pour l'indulgence attachée à l'autel. Il y aurait même simonie à percevoir quelque chose pour cette indulgence. (S. C. I.. 31 janvier 1848.)

Mais il doit gagner et appliquer l'indulgence plénière aux défunts qu'il a ainsi frustrés de l'indulgence de l'autel privilégié.

Le cas de notre correspondant est évidemment identique pour le fond à celui d'un prêtre qui, devant célébrer à un autel privilégié a oublié ou n'a pas su que, pour acquérir l'indulgence, il devait dire la messe en noir, les jours où la rubrique permet de la dire. Or, à quoi est-il tenu ? « Debet lucrari indulgentiam plenariam pro iis defunctis quibus Missæ fructum applicuit toties quoties diebus non impeditis usus non est indumentis nigri coloris. (S. C. I., 22 février 1847.)

2° Si le prêtre qui devait appliquer l'indulgence de l'autel privilégié ne s'en souvient qu'au *Memento* des morts, l'application est-t-elle en règle ?

Assurément. Il n'est pas même nécessaire que le prêtre fasse cette application. Une messe célébrée à un autel privilégié est privilégiée, quand même, ni celui qui offre l'aumône, ni le prêtre, n'ont l'intention d'appliquer le privilége. (S. C. I., 12 mars 1855.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — A qui incombent les frais de la vidange des lieux d'aisance du presbytère ?

Il faut vous dire que les fosses de la maison des sœurs sont dans une petite cour du presbytère, n'ayant d'autre issue que par la grange de la cure. C'est par là que les matières doivent être transportées : ce qui infecte la maison pendant plusieurs jours. La vidange vient d'avoir lieu. On a profité de cette circonstance pour faire celle du presbytère. Le maire l'a commandée.

Lorsqu'il a proposé au Conseil de joindre cette légère dépense à la première, faisant valoir la grave incommodité qui s'est renouvelée plusieurs fois, la majorité du conseil s'y est refusée par hostilité contre moi.

La chose à mes yeux est une bagatelle, mais je désirerais connaître le droit sur la question.

R. — L'article 1756 du Code civil tranche très-nettement la question. « Le curement des puits, y est-il dit, et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire. » Mais il ne sagit là que des locataires. Si le curé est considéré comme tel, il n'y a pas de difficulté : les frais de vidange incombent à la commune qui est bailleresse.

Mais s'il est considéré comme usufruitier, son droit est moins certain ; car, d'après le Code civil, le propriétaire n'est tenu qu'aux grosses réparations, et l'usufruitier est tenu à toutes les réparations d'entretien. Or, en fait d'usufruit, ces réparations d'entretien s'étendent bien au delà des simples réparations locatives dites de menu entretien.

L'art. 606 du Code civil dit, en effet : Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières ; celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. *Toutes les autres réparations*, sont d'entretien. « C'est pourquoi les commentateurs de cet article disent qu'à l'égard de l'usufruitier qui a un droit de propriété sur le fonds, les réparations d'entretien seront appréciées plus rigoureusement qu'à l'égard du preneur qui est un simple possesseur précaire sans droit de propriété, que, par conséquent, lorsqu'il s'agit d'un usufruitier, la règle à suivre est qu'il est tenu de toute réparation, qui, de sa nature n'est pas une grosse réparation. *(Leulet et d'Auvilliers, Codes annotés.)*

Or, le curé est-il vraiment usufruitier, ou simple possesseur précaire, comme un locataire ? Le décret impérial du 6 novembre 1813, art. 6, 29, 49, etc., le qualifie d'usufruitier. « Les titulaires ecclésiastiques exercent les droits d'usufruitier sur tous les biens qui forment la dotation de leur titre, et supportent les charges de ces droits, le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil. »

Il découlerait de ces observations, — et c'est notre sentiment personnel, — que les curés sont de véritables usufruitiers. Comme tels, ils ne seraient pas tenus de la reconstruction ou réparation d'une fosse d'aisance, qui s'écroulerait par exemple, par la base ou par la voûte; mais qu'ils auraient l'obligation de vider cette fosse, comme ils ont celle de vider une citerne envahie par des alluvions et de ramoner les cheminées.

Cependant nous admettons que la chose est discutable. Dans le cas qui nous est présenté surtout, le curé pourrait refuser de payer les frais d'un travail qui a été commandé par le maire et non par lui. Celui qui commande paie, dit un vieux proverbe. Mais nous n'engageons pas notre correspond à actionner le magitrat municipal qui a voulu montrer sa bienveillance, mais qui malheureusement avait trop compté sur celle de son Conseil.

Puisque il n'y a ici, écrit le questionneur,

qu'une bagatelle, il serait fâcheux de lui donner de l'importance; *de minimis non curat prœtor*.

Q. — J'ai dans ma basse-cour bien close un puits où les gens ont coutume de puiser de l'eau dans le temps de sécheresse. Puis-je le leur interdire? et faire cesser cette espèce de servitude ennuyeuse pour un curé?

R. — Parfaitement. La commune ne peut établir de servitudes sur le puits d'un presbytère, lors même qu'elle en serait propriétaire. Ainsi, elle ne pourrait autoriser un instituteur ou tout autre personne à venir puiser de l'eau au puits du presbytère, à moins que ce puits ne fût dans un mur mitoyen. Mais si ce puits est dans l'intérieur de la cour ou du jardin du presbytère, nul n'a le droit d'y puiser de l'eau sans la permission formelle du curé, et encore, dans ce cas, le curé ne doit pas donner des permissions habituelles qui pourraient, par la suite, dégénérer en espèce de servitude au détriment des curés successeurs.

Notre correspondant fera donc bien de couper court à la coutume dont il parle, pourvu qu'il ne soit pas trop tard. Mais nous pensons qu'il en est temps encore, parce que l'usage dont il parle est intermittent. Le public, en effet, ne vient puiser de l'eau que pendant les sécheresses.

Q. — Dans l'église de X. le trésorier de la fabrique, contre la volonté du curé, s'arroge le droit de faire circuler le bassin dont l'argent est destiné à l'entretien de l'église.

Le curé, usant de son droit, a nommé sacristain un autre marguillier. Ce dernier a-t-il le droit de faire courir le plat? Et si le trésorier persiste dans sa prétention, que faire?

R. — Nous pensons que le curé s'arroge en cette circonstance un droit qu'il n'a pas. Les quêtes rentrent dans les actes administratifs dont le bureau des marguilliers est chargé par la loi. Légalement, c'est donc aux marguilliers de faire les quêtes destinées à la fabrique, et particulièrement au trésorier dont l'une des fonctions consiste à procurer la rentrée de tous les revenus de la fabrique. Or, ces quêtes sont comprises dans les revenus de la fabrique. *(Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 36.*)*

D'où il résulte qu'en voulant désigner lui-même le quêteur, le curé se substituerait au bureau des margnilliers tout entier : ce qui est illégal. Les marguilliers, et particulièrement le trésorier, ont le droit inné, bien plus, le devoir de faire les quêtes destinées à la fabrique. Ils peuvent déléguer une personne prise en dehors du bureau, et dans ce cas seulement, la personne choisie doit être agréée par le curé qui a droit de police dans son église; mais ce droit cesse, dès que les marguilliers opèrent eux-mêmes.

Si le curé trouve que le trésorier quête mal ou négligemment ou infidèlement, qu'il le dénonce au bureau et même au conseil; mais son autorité s'arrête là.

Il en est autrement pour toutes les autres quêtes autorisées. Celles-ci ne regardent plus les marguilliers, et le choix du quêteur ou de la quêteuse relève exclusivement du curé.

Q. — Mon prédécesseur a légué sa maison à la fabrique qui a fait acte d'acceptation et se trouve en possession du legs depuis plusieurs années.

La clause testamentaire de donation est libellée en ces termes : « Je donne et lègue à la fabrique de l'église de X. pour être occupé par M. le curé mon successeur, le presbytère que j'habite, les bâtiments et terrains en dépendant pour en jouir dès le jour de mon décès en toute propriété à la condition qu'il sera célébré tous les ans à perpétuité..... suivent les charges pieuses dont le montant s'élève à 50 francs. »

Or, il arrive aujourd'hui que le bâtiment étant complètement ruiné, la fabrique qui n'a qu'un encaisse insignifiant (1000 francs), pour faire la dépense d'une construction nouvelle, fait instance auprès de la commune pour entreprendre de concert cette construction qui est urgente.

Le maire, sourdement hostile à M. le curé, et caressant, disent plusieurs, le secret projet d'une désaffectation du presbytère, invoque la circulaire de Paul Bert, en date du 12 janvier 1882, où il est dit : « Les églises et les presbytères étant des édifices essentiellement communaux, il est indispensable que la propriété ne reste pas indivise entre la commune et la fabrique. Vous n'autoriserez, en conséquence, aucune construction ou reconstruction, si la fabrique ne consent tout d'abord et quelle que soit sa quote-part, à céder ses droits de propriété à la commune. »

Aux termes de cette circulaire, la fabrique est donc dans la nécessité de faire cession de sa propriété à la commune, si elle l'appelle à son secours comme elle y est forcée pour remédier à sa situation présente.

Cette cession de propriété, elle la ferait sans difficulté, si elle avait l'assurance que le presbytère sera rebâti sur le terrain actuel. Comment obtenir cette assurance? Le conseil d'État, paraît-il, n'autorisera pas la commune à accepter la propriété avec telle clause qui restreindra son titre de propriétaire. Or, la condition exigée par la fabrique que le nouveau presbytère soit construit sur le terrain actuel, restreint ce titre; c'est évident.

D'autre part, la promesse du conseil municipal, sous forme même de contrat synallagmatique, de ne point désaffecter le terrain serait-elle une garantie suffisante? L'administration n'autoriserait-elle pas facilement la commune à se libérer vis-à-vis d'un engagement auquel elle ne reconnaîtrait aucun caractère légal.

Il y a bien les héritiers qui seraient fondés en droit à répéter le legs pour inexécution de la condition sous laquelle il a été fait, à savoir : que ce serait là le terrain du presbytère. Mais, pourvu que la commune ou la fabrique reconnût les charges pieuses qui l'accompagnent, les héritiers renonceraient facilement à toute revendication, d'autant plus qu'on invoquerait par devant eux l'intérêt communal.

C'est qu'en effet, le secret dessein du maire pourrait être d'affecter le terrain du presbytère actuel à une école de garçons qui est à faire; et comme il y a près de l'église une maison à vendre, il y a tout lieu de craindre que le maire, entraînant après lui une certaine majorité du conseil municipal, n'en fasse l'acquisition pour l'offrir comme logement au curé. Cette éventualité pourrait parfaitement se produire.

Par conséquent, la fabrique qui se trouverait alors désarmée pour faire opposition au projet municipal, ne devrait-elle pas attendre pour faire cession de son terrain, que la construction de la nouvelle école soit chose réalisée et qu'il n'y ait plus aucun intérêt communal à mettre en avant pour désaffecter le terrain?

Je serais heureux d'obtenir votre avis compétent sur cette question.

Je me demande en même temps, si la commune, en devenant propriétaire, peut obliger la fabrique à retenir les

charges pieuses inhérentes au legs. Enfin, étant donné qu'elle en vienne à céder la propriété en question, quelles seraient les formalités que la fabrique aurait à remplir ?

R. — La question qu'on nous pose ici n'est pas une question de droit, mais seulement de conduite. Notre appréciation est donc uniquement personnelle, et elle sera forcément incomplète parce que nous n'avons pas sous les yeux tous les éléments de discussion. Selon l'esprit d'une localité, selon la valeur morale et les intentions de ceux qui la gouvernent, la même négociation peut être bonne ou mauvaise, ou indifférente.

D'une manière générale, il est dangereux aujourd'hui de transiger avec les administrations civiles, parce qu'en ce qui nous concerne, elles manquent de bienveillance et souvent de bonne foi. Notre premier conseil serait donc qu'on tentât l'impossible pour se passer du conseil municipal, dût-on contracter un emprunt ou rester encore en souffrance.

Mais, nous dit-on, il y a urgence et absolue nécessité. Dans ce cas, on s'incline en tirant de la situation le meilleur parti possible, et en obtenant les assurances les plus complètes et les mieux garanties. Les contrats synallagmatiques ont encore de la valeur, surtout quand il s'agit de propriété ou d'usufruit, parce qu'ils relèvent des tribunaux civils, et la justice française, sous ce rapport, n'a pas encore fait banqueroute.

Le devoir absolu de la fabrique en cette occasion est de sauvegarder deux choses : les charges pieuses imposées par le testateur d'abord, et le bénéfice du legs pour les curés ensuite. Qu'on adopte telle ou telle forme ; qu'il y ait cession ou échange de propriété, n'importe; ce qu'il ne faut point perdre de vue, c'est ce double but à atteindre.

Les héritiers, au besoin, sont là pour tenir l'administration civile en respect. Mais, nous dit-on, ils sont plutôt pour elle. Ils ne serviraient donc à rien pour la fabrique, et il faut que celle-ci s'appuie uniquement sur son droit et le fasse valoir.

La pensée de laisser construire l'école avant d'opérer la cession ne nous paraît pas réalisable. A moins que la commune n'agisse à la légère, elle ne s'exposera évidemment pas à bâtir sur le terrain d'autrui sans être sûre de l'avenir.

Le mieux en tout ceci serait de jouer carte sur table. Si, toutes choses pesées, il est absolument impossible de se passer de la commune, qu'on lui offre un traité en l'entourant de toutes les précautions que commandent l'intérêt de la fabrique, la volonté du testateur, et la trop notoire hostilité du gouvernement.

Q. — Je viens vous prier de vouloir bien indiquer 1° où je pourrais trouver, exposés clairement et sûrement, les lois ou les règlements sur la police des églises ; 2° Les formalités à remplir pour nommer un bedeau ou un employé quelconque qui soit en droit de réprimer les désordres dans l'église même en traduisant les délinquants en police correctionnelle.

Voici, Monsieur le directeur, ce qui m'amène à vous adresser cette question : depuis une dizaine d'années la population de M. est presque doublée à l'occasion de l'établissement d'une gare internationale qui nous a amené une foule d'étrangers. Cette circonstance jointe à celle de la situation politique où nous sommes a considérablement diminué les sentiments religieux et en particulier le respect dans l'église, surtout chez les jeunes gens. Volontiers, pour la plupart, ils abandonneraient l'église, mais ils n'osent pas tout à fait et les parents les obligent à s'y rendre. Ils y viennent donc le plus tard possible, ils s'arrêtent longtemps au vestibule ou devant la porte de l'église à jaser comme sur une place publique ; quand ils sont entrés bien tard, ils se comportent mal, continuent à rire et à parler au grand scandal des braves gens. Les avis donnés en public comme en particulier, même les affronts faits par le curé et le vicaire n'y font rien ou très-peu. C'est intolérable; nous sommes forcés de sévir. Mais je veux agir en toute sûreté pour n'être pas compromis par les mesures que nous devons prendre. C'est pourquoi j'ose recourir à votre obligeance en vous priant de vouloir bien me fournir à cet égard tous les renseignements nécessaires.

R. — Ad 1. Tous les traités de jurisprudence civile ecclésiastique s'occupent de ces matières. Nous signalons particulièrement le petit *Traité de la police du culte* de l'abbé Fédou, où sont consignées les solutions à presque toutes les difficultés.

Ad 2. Il n'y a aucune formalité à remplir. Dans les paroisses rurales, le curé nomme et destitue les employés de l'église, bedeaux, suisses, sonneurs, etc.; et la fabrique les paie. C'est donc la fabrique qui décide l'établissement d'un suisse, et c'est le curé qui le nomme de sa seule autorité dans les communes rurales, ou qui le présente à la nomination des marguilliers dans les communes urbaines.

Les devoirs du suisse, en matière de police, résultent de la nature même de sa charge. Ils consistent à maintenir le bon ordre et le silence, tant dans l'église que dans les cérémonies extérieures du culte ; à y assurer l'exécution des prescriptions du curé et du conseil de fabrique; à prévenir tout trouble, toute interruption. Pour cela, il a nécessairement le droit d'avertir les personnes qui se livrent à des conversations ou qui causent tout autre bruit, de les inviter au silence, de rappeler à l'exécution des règlements et au respect dû au lieu saint tous ceux qui s'en écarteraient. Si les avis restent sans résultat, il a le droit d'inviter les contrevenants à sortir de l'église, et même, s'il devenait nécessaire, de les en expulser ; il peut, enfin, à cet effet, réclamer au besoin le secours des assistants et même provoquer l'intervention de la force publique et des magistrats.

Le suisse peut bien aussi dresser contre les conturbateurs un procès verbal des faits à leur charge, pour le transmettre ensuite à l'autorité municipale ou judiciaire. Mais cet acte n'aurait point les caractères distinctifs et la force d'un procès-verbal ordinaire; il ne ferait pas preuve authentique en justice ; il ne vaudrait que comme

plainte et dénonciation; il n'aurait d'autre effet que de fixer les faits et d'autre force que celle d'un témoignage écrit; car le suisse n'est ni un officier de police ni agent de la force publique.

On lui doit le même respect et la même obéissance qu'au curé dont il représente l'autorité.

Ce que nous disons du suisse s'applique également au bedeau ou sacristain, là où le bedeau ou le sacristain tiennent lieu de suisse et exercent la police au nom et par délégation du curé.

Courrier de l'Utile.

RECETTES POUR LA PÉRIODE DES CHALEURS

Si l'on habite la campagne, à une distance assez grande de la ville, il n'est pas aisé de se procurer de la viande plus d'une fois par semaine, et en été par les chaleurs, les temps humides ou orageux, souvent elle se corrompt très vite, au point de devenir tout-à-fait hors du service culinaire. Voici comment on peut en obtenir la conservation durant sept ou huit jours.

Mettez un peu d'eau dans un grand chaudron en fer; au fond duquel vous placerez une tige armée de crochets aptes à porter la viande. A l'un des crochets restés sans emploi, attachez un bout de mèche souffrée, allumez cette mèche et recouvrez la tige avec un vase en terre cuite, de haute dimension, mais assez étroit pour entrer dans le chaudron. La combustion produit un gaz sulfureux qui rempli l'espace occupé par la viande sans pouvoir s'échapper à cause de l'eau qui ferme l'appareil par le bas. Par ce moyen, on peut conserver en tout temps, même le plus défavorable, la viande destinée à la consommation du ménage.

Il n'y a pas à craindre que la viande contracte aucune odeur de soufre; les palais les plus délicats n'y trouveront aucune différence avec la viande fraîche.

Si vous avez de la viande ou du poisson gâté, on donne pour les rétablir la recette suivante :

Mettez dans une marmite avec de l'eau, cette viande ou ce poisson ; écumez lorsque l'ébullition a lieu, et jetez dans la marmite un charbon ardent bien compacte et sans fumée. Après deux ou trois minutes, il aura attiré à lui l'odeur fétide de la viande et du bouillon.

Si vous voulez faire cuire ce morceau de viande à la broche, mettez-le dans l'eau jusqu'à ce qu'elle bouille ; après avoir écumé, retirez la viande, essuyez-la pour faire sécher et mettez à la broche. La viande ainsi rétablie est aussi saine et aussi savoureuse que si elle était fraîche, surtout lorsque l'altération qu'elle a éprouvée n'a été que l'effet d'une température chaude et orageuse.

Boissons rafraîchissantes

Limonade gazeuse

Exprimez le jus de douze citrons, faites bouilir avec un kilo de sucre. Mettez en bouteilles, bouchez avec soin, conservez dans un endroit frais. Lorsque vous voudrez prendre de la limonade, vous mettrez deux cuillerées à bouche du sirop fait avec le sucre et les citrons dans un verre d'eau, vous ajouterez vingt grammes de carbonate de soude, et vous boirez aussitôt.

Eau de pommes

Coupez deux grosses pommes en tranches minces ; jetez de l'eau bouillante par dessus; passez et sucrez. Cette boisson se prend chaude ou froide.

Sirop mousseux d'abricot

Prenez un litre de jus d'abricot, passez-le au filtre jusqu'à ce qu'il en sorte clair, ajoutez-y un sirop fait avec 500 grammes de sucre et un litre d'eau, laissez prendre un bouillon au tout mélangé, ajoutez une once d'acide tartrique; mettez en bouteilles, bouchez et ficelez. Pour un verre d'eau, mettez deux cuillerées à bouche de ce sirop et un gramme de carbonate de soude; buvez pendant que le liquide mousse.

Boisson impériale

Prenez 100 grammes de crême de tartre, 30 grammes de gingembre pulvérisé, 750 grammes de sucre, 30 grammes de jus de citron ; mettez le tout dans un grand vase, versez par dessus quatre litres d'eau bouillante, ajoutez deux cuillerées à bouche de levûre de bière ; mélangez, mettez en bouteilles et ficelez comme à l'ordinaire.

Liqueur de fruit

Prenez 500 grammes de fruits, fraises, groseilles, mûres, cerises, etc., écrasez, délayez dans un litre d'eau, passez dans un linge blanc, ensuite à la chausse, sucrez et conservez cette eau dans un endroit frais jusqu'au moment où vous voulez en faire usage. Suivant votre goût, ajoutez avant de boire plus ou moins d'eau.

Sirop d'écorces, d'oranges ou de citrons

Faites infuser pendant dix à douze heures, du soir au lendemain matin, 100 grammes d'écorces d'oranges ou de citrons dans un litre d'eau bouillante renfermée dans un vase clos. Passez cette infusion, ajoutez-y 1 kilogramme de sucre blanc de première qualité ; faites un sirop à feu doux.

Sirop Indien

Faites dissoudre dans 4 litres d'eau bouillante 2 kilog de sucre blanc ; ajoutez 50 grammes d'acide utrique ; laissez refroidir complètement ; ajoutez alors essence de citron et esprit de vin, de chacun 6 grammes, remuez bien pour obtenir un mélange parfait et mettez en bouteilles.

Deux cuillerées à bouche dans un verre d'eau font un délicieux breuvage d'été.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 23 maii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Livres pour le Mois de Juin

OUVRAGES SUR LE SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par Mgr Cirot de la Ville, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. 1 joli vol. in-18 raisin de xxvi-360 pages . . . . . . 1 fr. 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne*, ou *Mois du Sacré-Cœur*, par le R. P. E. Desjardins, *S. J.* 1 vol. in-18 de xxviii-311 pages. . . . . 75 c.

Mois du Sacré-Cœur des enfants de Marie, par le R. P. Huguet. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages. . . . . 75 c.

Recueil de divers exercices de dévotion *aux Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie.* par un Père de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-18 de iv-373 pages. . . . . 1 fr. 25

Mois du Sacré-Cœur de Jésus. *Directions spirituelles de saint François de Sales.* 1 beau vol. in-16 elzévirien de xviii-408 p 3 fr.
Edition de propagande. 1 vol. in-18 de xviii-183 pages. . . . . 75 c.

Le Cœur de Jésus, *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ*, sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. de Galliffet, de la Compagnie de Jésus, suivie de la *Vie de la B. Marguerite-Marie*, par le P. Croiset, 3e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-18 de xxiv-384 pages. . . . . . . 1 fr. 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du Chrétien, d'après les Saints et les Maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine pour se préparer à la Fête de ce divin Cœur*, par le P. Charles Borgo, de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-32 de xxxi-384 p. . . . . 1 fr. 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour*, d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène Tessier, curé au diocèse de Versailles. 1 vol. in-32 de xxviii-311 pages. 75 c.

Le chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses vertus*, par les PP. Nouet et Pottier, 1 volume in-12 de vi-687 pages. . . . . 4 fr.
On trouve dans ce traité du P. Nouet, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. Pottier la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues. l'élévation de pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

Mois du Sacré-Coeur de Jésus (petit), contenant 33 méditations avec prières, la messe, les vêpres, les litanies, plusieurs prières et cantiques en l'honneur du Sacré-Cœur, par l'abbé G. Brunet, publié avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins, 2e édition, 1 volume in-32 de xiv-311 pages . . . . 1 fr.

Dévotion envers N.-S.-J.-C. ou *Etude de ses titres consolants et glorieux*, lectures pendant le mois du Sacré-Cœur, par les mêmes, 3 vol. in-12, de xix-468, 439 et 402 pages . . 8 fr.

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus*, par le P. Jean Croiset. Nouv. édit. revue et corrigée. 1 fort vol. in-18 de 484 pages . . 1 fr. 50

Le chrétien *selon le Cœur de Jésus* ou *Neuvaine en forme de retraite*, pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. Waldner et Cadrès, 1 vol. in-18 de xxxii-322 pages . . . . 1 fr. 50

Litanies illustrées *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie.* La douzaine . . , . 75 c.

Jeunes disciples du Coeur de Jésus (les), par Mme A. de Gentelles. 2e édition. Brochure petit in-32 de 64 pages, encadrées d'un filet noir . . . . 20 c.

PRIME SUPPLÉMENTAIRE

OFFERTE A NOS ABONNÉS DE « L'AMI DU CLERGÉ »

PRIME DU MOIS DE JUIN

Tout *abonné* de l'Ami du Clergé aura droit de recevoir pendant la durée du mois de juin, *franco par la poste,* au prix réduit de *deux francs cinquante centimes*, au lieu de **cinq francs** que coûtent ces deux ouvrages en librairie :

1° La **Vie en plein air,** lectures et récits champêtres, par V. Vattier, lauréat de la Société d'Instruction et d'éducation populaire, etc. 1 beau vol. in-12 de xii-324 pages, illustré d'un grand nombre de gravures dans le texte. 3 f.

C'est l'histoire d'un brave père de famille qui hérite d'une riche et importante ferme, mais qui au lieu d'en profiter pour élever ses enfants au-dessus de leur ancienne condition, se contente d'en faire de bons et honnêtes cultivateurs. Lui-même préside à cette éducation champêtre et en dirige tous les détails. Nous voici tour-à-tour partout : au champ, à la vigne, au bois, au pré, au clos, au jardin, à l'étable, à la basse-cour, au rucher. Rien de frais, de fortifiant comme de voir ces trois enfants, Louis, Paul, Marthe, grandir et s'épanouir dans le travail quotidien, la santé, les bonnes mœurs, un loyal et fort caractère. L'auteur a su mêler à son récit de précieuses notions sur l'agriculture, le jardinage, la taille et la greffe des arbres, les propriétés médicales et l'emploi des herbes usuelles... En outre, de belles gravures expliquent le texte et en rehaussent vivement l'intérêt. Excellent livre pour les écoles et pour les familles.

2° **L'Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ** par Mgr Cirot de la Ville, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la faculté de théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales, 5e édition.
1 joli vol. in-18 de xxiv-359 pages. 1 fr. 50

On peut considérer ce livre comme le complément de l'*Imitation de Jésus-Christ.* Les personnes pieuses en feront surtout leurs délices pendant le mois de juin, consacré à honorer particulièrement ce divin Cœur. Les approbations épiscopales et les Brefs dont le livre de Mgr Cirot de la Ville est revêtu attestent sa solidité comme doctrine et comme piété.

Pour recevoir la *prime franco :*

Envoyer *deux francs cinquante centimes* en mandat-poste ou timbres avec la bande du journal l'Ami du Clergé à M. Palmé, 76, rue des Saints-Pères, *Paris.*